



November 23, 2020

Delivered By Email: information@fcnb.ca

Secretary
Financial and Consumer Services Commission
of New Brunswick
85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, N.B. E2L 2J2

Dear Sirs and Mesdames:

RE: FCNB Consultation on Unclaimed Property

The Investment Funds Institute of Canada (IFIC) appreciates the opportunity to comment on the Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick (FCNB) consultation on RULE UP-001 *Unclaimed Property – General* (“General Rules”) and RULE UP-002 *Unclaimed Property Fees* (“Fee Rules”). IFIC is the voice of Canada’s investment funds industry. IFIC brings together 150 organizations, including fund managers, distributors and industry service organizations, to foster a strong, stable investment sector where investors can realize their financial goals. IFIC operates on a governance framework that gathers member input through working committees. The recommendations of the working committees are submitted to the IFIC Board or board-level committees for direction and approval. This process results in a submission that reflects the input and direction of a broad range of IFIC members.

The IFIC commends the government of New Brunswick for adopting legislation and rules on unclaimed property. This will facilitate owners or beneficiaries to find forgotten or unknown property that would have otherwise been difficult or impossible to claim.

In this letter, we provide our comments on the aspects of the General Rules and the Fee Rules that pertain to high-level themes for the investment funds industry. Our responses to the four consultation questions are set out in Appendix A.

In general, we recommend harmonizing the rules as much as possible with the other jurisdictions in Canada that already have unclaimed properties programs in order to reduce regulatory burden for the many financial institutions that operate across multiple jurisdictions. Second, some of the criteria used in the General Rules to trigger unclaimed properties are too restrictive and may leave out many legitimate situations where a property could become unclaimed. We have made relevant recommendations for these issues in our comments.

Comments on the General Rules

Submitting report and delivery of property that is a security – Section 3.4

Paragraph 3.4(1)

We recommend that paragraph 3.4(1) of the General Rules or a related guidance clarify the respective responsibilities of dealers and fund managers in reporting and delivering unclaimed property. For example, for nominee accounts, the dealer should be responsible for the reporting and delivery. For client name accounts, other arrangements or procedures may apply for the dealers and the fund managers.

Revenu Québec's *Guide for Securities Registrants Concerning Mutual Fund Securities* (Form IN-156-V)¹ has been very helpful for holders to better comply with the rules since it clearly identifies the responsibilities for mutual fund dealers, securities dealers, order execution only dealers and fund managers. Revenu Québec has withdrawn the guide from its website for updating. For your information, we are including in Appendix B a full copy of the 2016 guide (in French). Appendix 2 of the guide provides the table of responsibilities for all stakeholders. We encourage the FCNB to communicate with Revenu Québec to obtain further information regarding this guide and to the extent possible, harmonize its rules and/or guidance to minimize regulatory burden for the industry.

Paragraphs 3.4(3) and 3.4(5)

It is not clear to the industry why different reporting and delivery processes are prescribed depending on the fair market value of the account - less than \$1,000 (paragraph 3.4(3)) or \$1,000 or more (paragraph 3.4(5)). It adds unsubstantiated regulatory burden for the industry. We recommend prescribing a single process regardless of the fair market value of the account. The preferred option for the industry is to liquidate and deliver all accounts to the Director. Accounts should be reported to the Director and held by the holder until such time that the Director gives the holder permission to deliver the unclaimed property. The General Rules should also prescribe a period at which the unclaimed properties should be liquidated before they are delivered to the Director (for example 15 days before the date of delivery). This would protect holders from liability in case of changes in the value of the properties due to market effects.

In case the FCNB decides to keep the current format of reporting and delivery, please note that paragraph 3.4(5) does not specify in what form the property should be delivered to the Director. We reiterate that the industry prefers to liquidate all accounts before delivery.

When Property is Unclaimed – Time Period – Section 2.3

Securities

We recommend that paragraph 2.3(1)(o) use broader triggers for securities to become unclaimed property. The criteria set out in paragraph 2.3(1)(o)(i) may not be triggers nor do they cover all situations of unclaimed securities. For example, in nominee accounts, dividend payments or share splits do not require any action by the owner so they cannot be triggers for unclaimed property. Also, the owner may have securities, such as mutual funds or shares, that do not pay dividends. The owner may also have shares that never split. Therefore, under the current limited formulation of the rule, holders will not be able to report many inactive accounts that could reasonably qualify for unclaimed property.

The triggers used in paragraph 3(5) of the *Quebec Unclaimed Property Act*² (Quebec Act) and section 4 of the *Alberta Unclaimed Personal Property and Vested Property Act* (Alberta Act)³ are more comprehensive and easier to implement by the industry.

Registered Education Savings Plan (RESP)

We agree with the time period of three years proposed in paragraph 2.3(1)(e) for a property from a RESP to become unclaimed. This aligns with most of the other unclaimed property rules in Canada.

There is a need for clarification as to how “subscriber” and “beneficiary” referred in paragraph 2.3(1)(e) relate to the definitions of “owner” and “apparent owner” in the Unclaimed Property Act⁴ (“Act”). Is the “subscriber” the “owner” and the “beneficiary” the “apparent owner”?

We recommend that the General Rules also clarify how a property becomes unclaimed if the subscriber does make a request for payments but the beneficiary cannot be located.

¹ <https://www.revenuquebec.ca/en/online-services/forms-and-publications/current-details/in-156-v/>

² <http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/pdf/cs/B-5.1.pdf> Section 3, p.4

³ <https://www.qp.alberta.ca/documents/Acts/U01P5.pdf>

⁴ <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ag-pg/PDF/ActsLois/2020/Chap-5.pdf>

Registered Retirement Savings Plan (RRSP)

We understand that the intended purpose of paragraph 2.3(1)(h) is for the situation where the beneficiary cannot be located.

It is also necessary to clarify who is the “owner” in this paragraph as defined by the Act. Is it the RRSP owner or the beneficiary designated by the owner or either?

Furthermore, where there is no automatic conversion of an RRSP to a Registered Retirement Income Fund (RRIF) and the RRSP owner cannot be found, and there has been no receipt of information that the owner is deceased, does another provision of the General Rules apply?

If so:

- Would it be paragraph 2.3(1)(p) “for property owed to an apparent owner, three years after the date of the earliest unclaimed payment” or (r) “for all other property, three years”? In our understanding, paragraph 2.3(1)(d) would not apply since the RRSP would not constitute a “a deposit held in trust for another person”.
- If paragraph 2.3(1)(p) applies, what would be “the date of the earliest unclaimed payment”?
- If paragraph 2.3(1)(r) applies, when does the three year period begin?

Registered Retirement Income Fund

We agree with the time period of three years proposed in paragraph 2.3(1)(i) as it aligns with most of the other unclaimed property rules in Canada.

Based on the wording of paragraph 2.3(1)(i) we believe a clarification is necessary. What does the paragraph mean by “... three years after the date of payment”. As we understand, it means three years after the date of payment for which the owner or apparent owner has not indicated a right or interest. If this is the case, it may not be the optimal criteria for capturing unclaimed property for RRIF accounts. Many legitimate circumstances where a RRIF account could become unclaimed will be left out. As mentioned above, we recommend using broader criteria based on the inactivity of an account rather than specific situations.

When obligation to deliver is not required – Section 2.4

The industry appreciates that section 2.4 tries to provide flexibility to the holders for not having to report and deliver unclaimed properties that do not meet a specified threshold. As mentioned above, the industry does have a preference to deliver all unclaimed properties. This is to the benefit of both the owner and the holder. The owner has a chance to find forgotten property if it is listed on a public registry. The holder would not have to manage ongoing obligations for a property for which the owner has not indicated a right or interest for a significant period.

Should the FCNB still desire to include such exemptions in the General Rules, we would like to point out that the criteria set out in paragraph 2.4(1) are confusing and difficult for holders to code into their systems. Holders may also be unlikely to use the exemption given its complexity. We recommend using a single amount under which the holder is not obligated to report and deliver. This amount should be a function of its materiality or significance to owners. The Alberta Act establishes this amount at less than \$250⁵. For purposes of harmonization and regulatory burden reduction for the industry, we recommend using the same amount as the Alberta Act.

Effective date – Section 6.2

We recommend that the first remittance date should be no earlier than one full calendar year after the effective date of the General rules and the Fee Rules.

⁵ <https://www.qp.alberta.ca/documents/Acts/U01P5.pdf> Subsection 3(4)(b)(i) p.9

General Comments

Residency of Owner or Beneficiary

We recommend that the General Rules clarify how the place of residency of the owner or beneficiary affect the application of the rules. For your information, the unclaimed property regimes for both Alberta⁶ and Quebec⁷ have provided explicit information in this regard.

Types of accounts not mentioned in the General Rules

The General Rules do not cover Tax Free Savings Accounts (TFSA) and Registered Disability Savings Plans (RDSP). These accounts are also sources of unclaimed property. We recommend that the General Rules make explicit mentions regarding TFSAs and RDSPs. We also recommend that the General Rules ensure that no other eligible accounts are left out. Alternatively, the General Rules should adopt generic language as used in Section 3(5) of the Quebec Act that would cover all eligible accounts.

Comments on Fee Rules

The industry is concerned with the significant fees in section 5.1 as recoverable expenses. These costs will come in addition to the significant costs incurred by the industry to comply with these new unclaimed property rules such as systems upgrades, training of staff and updates to internal procedures and documents.

The Quebec Act provides no such fee recoveries for its investigations and inquiries⁸. The Alberta Act⁹ allows for cost recovery only for specific situations of non-compliance by a holder. We recommend that the recoverable expenses mentioned in section 5.1 be removed from the Fee Rules, or at most be limited to situations of non-compliance by a holder.

* * * * *

IFIC appreciates this opportunity to provide the FCNB with our comments on this important initiative. Please feel free to contact me by email at krassekh@ific.ca or by phone at 514-985-7025. I would be pleased to provide further information or answer any questions you may have.

Yours sincerely,

THE INVESTMENT FUNDS INSTITUTE OF CANADA



By: Kia Rassekh
Regional Director, Quebec

Enclosures:

Appendix A – Response to consultation questions
Appendix B – Revenu Québec's 2016 *Guide for Securities Registrants Concerning Mutual Fund Securities* (Form IN-156-V)

⁶ <https://www.qp.alberta.ca/documents/Acts/U01P5.pdf> Subsection 7(1)(a) p14

⁷ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/pdf/cs/B-5.1.pdf> Section 3, p.4

⁸ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/pdf/cs/B-5.1.pdf> Chapter V, p.10, Sections 32 to 42

⁹ <https://www.qp.alberta.ca/documents/Acts/U01P5.pdf> Subsection 55(8)

Appendix A: Responses to Consultation Questions

Question 1. We propose an exemption for holders of a small amount of unclaimed property from the requirement to submit a report and deliver the unclaimed property to the Director. In UP-001 Unclaimed Property – General, section 2.4 we set the amounts. Do you agree that these are the appropriate levels for holders of small balances?

Answer: Please see our comments above on “When obligation to deliver is not required”.

Question 2. This program will provide holders with a means to reduce the liability of holding property that belongs to others and reduce the record keeping burden of holding this property. In UP-001 Unclaimed Property – General, section 2.1(1)(e) we have suggested a minimum fair market value of one dollar. Do you agree that this is the appropriate minimum amount? If not, please provide your comments and your recommendation on a minimum property value.

Answer: As we have indicated above, the industry prefers to liquidate and deliver all unclaimed property to the Director. Even though they might be rare cases, excluding properties with a fair market value of less than one dollar, will force holders to perpetually hold such accounts and not allow them to deliver these unclaimed accounts to the Director. We suggest removing this exclusion from the General Rules or making it optional.

Question 3. We propose to exclude certain holders from the application of the Act. In UP-001 Unclaimed Property – General, section 2.1(2) we exclude any holder where the obligation to deliver the property is required by another Act. Do you have any material concerns with the scope of this exemption? Please explain.

Answer: We agree with the proposals to exclude certain holders from the application of the Act since some may be covered by federal or other provincial jurisdictions in Canada.

Question 4. We propose time periods under which property is presumed to be unclaimed. In UP-001 Unclaimed Property – General, section 2.3(1)(d) we establish requirements for trust accounts held by a licensed funeral provider. Do you agree that the proposed time periods are appropriate? Please explain.

Answer: No comment since it does not apply to our industry.

Appendix B: Revenu Québec's 2016 *Guide for Securities Registrants Concerning Mutual Fund Securities* (Form IN-156-V)

Revenu Québec's 2016 *Guide for Securities Registrants Concerning Mutual Fund Securities* **follows this page.**

**REVENU
QUÉBEC**



**JUSTE.
POUR TOUS.**

2016

www.revenuquebec.ca

**GUIDE DE L'INSCRIT EN VALEURS
MOBILIÈRES CONCERNANT LES TITRES
D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS

IN-156 (2016-04)

TABLE DES MATIÈRES

1	Contenu du guide	3
2	Définitions	3
3	Intervenants dans la gestion des titres d'OPC	4
4	Types de titres d'OPC non réclamés	5
5	Critères pour déterminer si le titre d'OPC est non réclamé	6
5.1	Précisions concernant les dates où commence le délai de trois ans selon le type de biens	6
5.2	Précisions relatives au terme <i>client introuvable</i>	8
5.3	Précisions ayant trait à la notion de domicile de l'ayant droit du bien non réclamé	8
6	Procédure de remise à Revenu Québec des titres d'OPC non réclamés	9
6.1	Déterminer qu'un titre d'OPC est devenu un bien non réclamé (Étape 1)	10
6.2	Informers le détenteur ou le débiteur du titre d'OPC que ce titre est devenu non réclamé (Étape 2)	11
6.3	Informers Revenu Québec que le titre d'OPC est devenu non réclamé (Étape 3)	11
6.4	Envoyer un avis final à l'ayant droit du titre d'OPC non réclamé (Étape 4)	11
6.5	Remettre le titre d'OPC non réclamé à Revenu Québec (Étape 5)	12
6.5.1	Précisions relatives à la remise des titres d'OPC détenus dans un compte non enregistré	12
6.5.2	Précisions relatives à la remise des titres d'OPC détenus dans un compte enregistré	13
6.5.3	Supports utilisés pour transmettre les renseignements contenus dans l'état des biens	14
7	Autres renseignements	15
7.1	Exonération de responsabilité	15
7.2	Paiement et remboursement des frais	15
7.3	Renseignements personnels	15
8	Correspondance et renseignements	16
	Annexe 1	17
	Annexe 2	18
	Annexe 3	19

1 CONTENU DU GUIDE

Ce guide s'adresse à tout inscrit en valeurs mobilières qui doit remettre à Revenu Québec des titres d'organismes de placement collectif non réclamés.

Les instructions présentées dans ce guide se veulent des lignes directrices apportant les précisions nécessaires à l'application de la Loi sur les biens non réclamés (LBNR) [RLRQ, c. B-5.1] et de son règlement d'application (Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés).

Ces instructions n'ont pas force de loi. Toutefois, vous pouvez vous y référer, car elles correspondent aux recommandations administratives formulées par Revenu Québec. Notez que les annexes font partie intégrante de ces instructions.

IMPORTANT

Ce guide a été mis à jour afin qu'il soit en concordance avec la LBNR en vigueur depuis le 13 juin 2011 et son règlement d'application en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015.

2 DÉFINITIONS

Ayant droit

Personne qui est titulaire des droits à l'égard de biens non réclamés, en qualité de propriétaire, de successible ou de cessionnaire.

Client

Investisseur qui est client d'un inscrit en valeurs mobilières.

Client introuvable

Client que l'on ne peut pas retrouver (voyez la partie 5.2).

NOTE

Le même sens s'applique aux expressions *client est introuvable* et *client déterminé introuvable*.

Débiteur

Personne qui est tenue d'exécuter une obligation envers une autre.

Détenteur

Personne qui a un bien entre les mains à quelque titre que ce soit (voyez la partie 6).

Intervenant initial

Intervenant responsable d'ouvrir le compte d'un client et faisant affaire directement avec ce client (voyez la partie 6).

Intervenant intermédiaire

Intervenant qui agit auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour le compte d'un intervenant initial (voyez la partie 6).



3 INTERVENANTS DANS LA GESTION DES TITRES D'OPC

Les fonds communs de placement sont des organismes de placement collectif (OPC) qui ont pour objet principal d'investir des sommes fournies par des investisseurs dans un portefeuille de titres gérés par des professionnels, selon une politique de placement propre à chaque OPC. Au point de vue juridique, l'OPC peut être constitué en fiducie ou en société par actions. Dans le cas d'une fiducie, qui est la forme légale la plus répandue, l'OPC est sous la responsabilité de fiduciaires et émet, en retour des sommes recueillies, des parts d'OPC. En ce qui concerne une société, l'OPC est sous la responsabilité d'administrateurs et émet, en retour des sommes récoltées, des actions d'OPC.

Les intervenants qui participent à la gestion des titres d'OPC sont les gestionnaires de fonds d'investissement (GFI) et les intermédiaires. Les GFI dirigent l'entreprise, les activités et les affaires d'un OPC. Les intermédiaires distribuent les titres d'OPC. Les activités de ces intervenants sont soumises à la Loi sur les valeurs mobilières (LVM) [RLRQ, c. V-1.1].

Selon l'article 149 de la LVM, une personne physique ne peut pas agir à titre de courtier ou de conseiller d'une personne inscrite en valeurs mobilières en vertu de l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette dernière.

Au Québec, on trouve les intermédiaires suivants :

- **Le courtier en épargne collective**

Le courtier en épargne collective est une personne morale offrant notamment des titres d'OPC. L'offre et la vente de titres d'OPC sont faites par des représentants en épargne collective.

- **Le courtier en placement**

Le courtier en placement exerce l'activité d'intermédiaire dans la négociation de valeurs, y compris les titres d'OPC. De plus, il donne des conseils pour l'achat ou la vente de titres par l'entremise de représentants en placement.

NOTES

Le courtier remisier est un courtier en placement qui ne fait pas la compensation des titres ni le règlement des opérations. Le courtier remisier passe les ordres de ses clients, soit en étant un participant agréé auprès d'une bourse, soit en utilisant l'accès du chargé de compte. Conformément à la réglementation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), il existe quatre arrangements entre un courtier remisier et un courtier chargé de compte. Dans tous les cas visés par le présent avis, le règlement des opérations et la compensation des titres sont effectués au nom du chargé de compte.

Par ailleurs, le courtier exécutant est également un courtier en placement, mais il ne peut pas faire de recommandation. Il est membre de l'OCRCVM et est dispensé de l'obligation de convenance. La vente de titres d'OPC est faite par des représentants du courtier exécutant.

- **Le gestionnaire de portefeuille**

Le gestionnaire de portefeuille donne des conseils concernant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs. Il gère également, selon le mandat confié par son client, un portefeuille de valeurs incluant les titres d'OPC. Le conseil et la gestion pour l'acquisition ou l'aliénation de titres d'OPC sont faits par des représentants-conseils qui prennent des décisions, conformément au mandat confié. Ils négocient les titres au nom du client auprès d'un courtier en placement qui exécute les ordres d'achat et de vente.

Pour plus de renseignements concernant la structure organisationnelle d'un OPC, consultez l'annexe 1.



4 TYPES DE TITRES D'OPC NON RÉCLAMÉS

Les types de titres d'OPC susceptibles de devenir non réclamés¹ comprennent

- les titres détenus dans un compte non enregistré;
- les titres détenus dans un compte enregistré :

Compte enregistré d'épargne-retraite ou de revenu de retraite ²	Compte enregistré d'épargne-études ³
<ul style="list-style-type: none">• régime enregistré d'épargne-retraite (REER);• REER immobilisé;• compte de retraite immobilisé (CRI);• fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);• fonds enregistré de revenu de retraite immobilisé (FERR immobilisé);• fonds de revenu viager (FRV);• régime volontaire d'épargne-retraite (RVER).	<ul style="list-style-type: none">• régime enregistré d'épargne-études familial (REEE familial);• REEE non familial (individuel).

- les revenus de placement (intérêts, dividendes et autres revenus) générés par les titres détenus dans des comptes enregistrés ou non enregistrés;
- le solde en caisse lié au compte non enregistré ou au compte enregistré.

1. Voyez les paragraphes 3, 4, 5, 6, 10, 11, et 12 de l'article 3 de la LBNR et l'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés.

2. Cette liste est non exhaustive.

3. Les REEE collectifs ne sont pas visés par le présent guide.



5 CRITÈRES POUR DÉTERMINER SI LE TITRE D'OPC EST NON RÉCLAMÉ

Selon la LBNR, un critère pour qu'un titre d'OPC soit considéré comme non réclamé est l'absence, de la part de l'ayant droit, de réclamation, d'opération ou d'instruction au cours d'une période continue de trois ans suivant la date à laquelle ce délai débute.

Cette date diffère s'il s'agit d'un titre d'OPC détenu dans un compte non enregistré ou enregistré. Dans le cas d'un compte enregistré, la date diffère également selon qu'il s'agit d'un titre à l'intérieur d'un compte enregistré d'épargne-retraite, d'un compte enregistré de revenu de retraite, d'un compte enregistré d'épargne-études, d'un CELL ou d'un REEI.

Étant donné la réalité du marché, un critère additionnel doit être pris en compte pour qu'un bien soit considéré comme non réclamé, à savoir la perte de trace du client, ci-après appelé *client introuvable* (voyez la partie 5.2).

5.1 Précisions concernant les dates où commence le délai de trois ans selon le type de biens

• Titres d'OPC détenus dans un compte non enregistré

Le délai de trois ans débute à la plus tardive des dates suivantes :

- celle de la dernière instruction reçue du client;
- celle où il est déterminé que le client est introuvable.

• Titres d'OPC détenus dans un compte enregistré d'épargne-retraite⁴

Le délai de trois ans débute au plus tard le 31 décembre suivant la date du 71^e anniversaire de naissance du client déterminé introuvable. Dans le cas où le client décède avant son 71^e anniversaire, le titre d'OPC détenu dans un compte enregistré d'épargne-retraite devient non réclamé à la suite d'un délai de trois ans depuis la date du décès, dans la mesure où il n'a pas fait l'objet d'une réclamation de la part d'un ayant droit (la succession ou un autre ayant droit).

Les comptes enregistrés d'épargne-retraite comprennent notamment les REER, les REER immobilisés, les CRI et les RVER.

La règle relative à la date où commence le délai de trois ans est fondée sur le fait qu'il y a une date de transformation nécessaire dans le cas d'un compte enregistré d'épargne-retraite. Selon la législation fiscale⁵, cette date est actuellement le 31 décembre suivant le 71^e anniversaire de naissance de la personne. Dans la mesure où il y a conservation des titres d'OPC, les REER doivent, à ce moment, être convertis en un compte de revenu de retraite, soit un FERR. Quant aux REER immobilisés et aux CRI, ils doivent être convertis en FERR immobilisés ou en FRV.

Par ailleurs, il sera établi que le client est introuvable avant le 31 décembre suivant son 71^e anniversaire. Le rentier d'un REER doit, par exemple, être contacté, puisqu'il a un choix à faire pour la transformation de son REER.

4. Cette règle vise les comptes enregistrés pour lesquels le choix de conversion du compte enregistré d'épargne-retraite en un compte enregistré de revenu de retraite n'a pas été effectué par le client. Par conséquent, l'inscrit en valeurs mobilières ou le gestionnaire de fonds d'investissement doit forcer le choix de conversion afin de se conformer aux dispositions fiscales applicables.

5. Loi de l'impôt sur le revenu (LRC [1985] ch. 1 [5^e suppl.]).



- **Titres d'OPC détenus dans un compte enregistré de revenu de retraite⁶**

Le délai de trois ans débute à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- celle de la dernière instruction reçue du client;
- celle où il est déterminé que le client est introuvable.

Les comptes enregistrés de revenu de retraite comprennent notamment les FERR, les FRV et les FERR immobilisés.

- **Titres d'OPC détenus dans un compte enregistré d'épargne-études**

Le délai de trois ans débute à la date d'expiration du REEE du client déterminé introuvable.

Les comptes enregistrés d'épargne-études comprennent, entre autres, les REEE familiaux et les REEE non familiaux (individuels).

La règle relative à la date où commence le délai de trois ans est fondée sur le fait qu'il y a une date de cessation dans le cas d'un compte enregistré d'épargne-études, par ailleurs prévue au régime. Selon la législation fiscale⁷, cette date est actuellement au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année où le REEE a été conclu (correspond donc au 31 décembre de la 36^e année d'existence du régime). Le contenu du REEE doit être, au 31 décembre de cette année, soit encaissé (le remboursement des cotisations n'est pas imposé)⁸, soit transféré dans un REER.

Par ailleurs, la détermination que le client est introuvable doit être établie avant la date d'expiration du REEE. Le souscripteur d'un REEE doit donc être contacté, puisqu'il a un choix à faire à l'expiration du REEE.

- **Titres d'OPC détenus dans un CELI**

- **Titres d'OPC détenus dans un REEI**

- **Intérêts, dividendes et autres revenus produits par les titres d'OPC**

Ils doivent être considérés comme non réclamés au même moment que les biens les ayant générés.

- **Solde en encaisse**

Il doit être considéré comme non réclamé au même moment que le sont les titres d'OPC détenus dans un compte enregistré ou non enregistré.

6. Cette règle vise les comptes enregistrés pour lesquels le choix de conversion du compte enregistré d'épargne-retraite en un compte enregistré de revenu de retraite a été effectué par le client. Le client est, par conséquent, devenu introuvable à la suite de son choix ou de l'encaissement annuel de paiements minimums.

7. Loi de l'impôt sur le revenu (LRC [1985] ch. 1 [5^e suppl.]).

8. Le remboursement des cotisations versées dans un REEE n'est pas imposable, puisque le souscripteur ne bénéficie pas au départ d'une déduction fiscale. Les revenus de placement accumulés dans un REEE, et qui ne sont pas utilisés pour le financement des études, sont par ailleurs imposés entre les mains du souscripteur. De plus, ils sont sujets à une imposition supplémentaire de 20 % en sus de l'impôt sur le revenu normal. Quant à la subvention canadienne pour l'épargne-études, elle doit être remboursée entièrement au gouvernement du Canada si elle n'est pas utilisée.



5.2 Précisions relatives au terme *client introuvable*

Le terme *client introuvable* (*client est introuvable* ou *client déterminé introuvable*), pour les fins de ce texte, signifie que l'intervenant initial ou le détenteur, selon le cas, a tenté de communiquer avec le client, sans y parvenir. À titre d'exemple, un client est introuvable si la correspondance est retournée avec la mention « Adresse inconnue » ou « Mauvaise adresse » et s'il ne répond pas aux appels téléphoniques.

La communication entre un client et un intervenant initial ou un détenteur doit être explicite. Une instruction permanente (dividende réinvesti, investissement systématique, etc.) n'est pas considérée comme une communication explicite de la part du client et ne peut pas être prise en compte pour déterminer si le client est devenu introuvable ou non. Parmi les exemples d'instructions non financières qui constituent une communication explicite, on trouve notamment un changement d'adresse et la mise à jour du formulaire d'ouverture du compte.

Lorsque le client détient plusieurs titres ou comptes chez l'inscrit en valeurs mobilières ou le GFI et qu'il n'effectue des transactions que sur certains de ces titres, ou à l'intérieur de certains des comptes, et ce, pendant une période de trois ans, il est alors considéré comme actif.

5.3 Précisions ayant trait à la notion de domicile de l'ayant droit du bien non réclamé

Conformément aux premiers énoncés de la présente partie, les titres d'OPC, de même que les revenus de placement qu'ils génèrent, sont considérés comme non réclamés si leur ayant droit est domicilié au Québec, et ce, en vertu de l'article 3 de la LBNR.

De plus, selon le 2^e alinéa de l'article 3, les biens visés au 1^{er} alinéa de l'article 3 sont également considérés comme non réclamés si, dans le cas où ces **biens sont situés au Québec**, la loi du lieu du domicile de leur ayant droit ne pourvoit pas à leur administration provisoire. Pour faciliter les recherches afin de connaître les provinces ou territoires canadiens et les états américains qui ont des dispositions en matière de biens non réclamés, il est possible de consulter les sources suivantes :

- la *Unclaimed Property Law and Reporting Forms*⁹;
- la National Association of Unclaimed Property Administrators (NAUPA) au www.naupa.org;
- la Unclaimed Property Professionals Organization (UPPO) au www.uppo.org.

9. David J. Epstein, *Unclaimed Property Law and Reporting Forms*, 2002, Matthew Bender & Company Inc., a member of LexisNexis Group, Newark et San Francisco (mise à jour permanente).



6 PROCÉDURE DE REMISE À REVENU QUÉBEC DES TITRES D'OPC NON RÉCLAMÉS

En ce qui a trait aux titres d'OPC, la procédure de remise des biens non réclamés à Revenu Québec peut, dans certaines situations, impliquer la présence de plusieurs intervenants, comme illustré à l'annexe 2 du présent guide. Ainsi, c'est le cas lorsque l'intervenant qui est responsable d'ouvrir le compte du client et qui fait affaire directement avec lui (intervenant initial) n'est pas celui qui est détenteur ou débiteur du titre d'OPC.

Les deux situations suivantes sont donc possibles :

Première situation : L'intervenant initial est également détenteur ou débiteur des titres d'OPC non réclamés

Dans cette situation, le compte est enregistré auprès de l'OPC, pour le client, au nom de l'intervenant initial en fiducie. Ce type de compte est appelé *compte prête-nom*. Ainsi, c'est l'intervenant initial qui détient toute l'information concernant l'investisseur, l'OPC n'en ayant aucune. De plus, l'intervenant initial est également le détenteur ou le débiteur du bien non réclamé.

Deuxième situation : L'intervenant initial n'est pas détenteur ou débiteur des titres d'OPC non réclamés

Cette situation survient dans les cas suivants :

- L'intervenant initial gère un compte au nom de chaque client (appelé *compte au nom du client*). Dans cette situation, l'OPC détient également de l'information concernant l'investisseur. Le GFI compte donc sur l'intervenant initial pour la mise à jour des dossiers du client. Toutefois, l'OPC est le détenteur ou le débiteur du bien non réclamé;
- L'intervenant initial fait affaire avec un intervenant intermédiaire. Comme illustré à l'annexe 2 du présent guide, trois cas sont possibles :
 - le courtier en épargne collective fait affaire avec un intervenant intermédiaire (tel un autre courtier en épargne collective, un courtier en placement ou une société de fiducie);
 - le courtier remisier qui, par la nature même de ses activités, doit s'adresser à un courtier chargé de compte;
 - le gestionnaire de portefeuille qui, compte tenu qu'il ne peut pas réaliser d'opérations sur titres, doit faire appel à un courtier en placement.

Dans ces trois cas, le compte est enregistré auprès du GFI au nom de l'intervenant intermédiaire en fiducie pour le client (compte prête-nom). L'intervenant intermédiaire est donc le détenteur ou le débiteur du titre d'OPC non réclamé.

Les cinq étapes de remise à Revenu Québec des titres d'OPC non réclamés

L'annexe 3 du présent guide illustre les différentes étapes menant à la remise à Revenu Québec des titres d'OPC non réclamés, selon que ces titres sont détenus dans un compte non enregistré ou enregistré. À partir d'une date hypothétique, les dates limites, pour chacune des étapes, y sont indiquées.



6.1 Déterminer qu'un titre d'OPC est devenu un bien non réclamé (Étape 1)

Déterminer qu'un titre d'OPC est devenu un bien non réclamé relève de l'intervenant qui est responsable d'ouvrir le compte du client et qui fait affaire directement avec lui (intervenant initial), étant donné les réalités du marché et la législation applicable¹⁰ à celui-ci. L'intervenant initial se base sur la notion de titre d'OPC non réclamé énoncée à la partie 5.

- L'intervenant initial est l'un des intermédiaires qui forment le réseau de distribution des titres d'OPC (courtier en épargne collective, courtier en placement ou gestionnaire de portefeuille). Selon la réglementation en valeurs mobilières applicable au Québec, ces intermédiaires doivent notamment recueillir de l'information sur le client et la tenir à jour : « La personne inscrite prend les mesures raisonnables pour [...] établir l'identité [du client] [...], disposer de renseignements suffisants sur [...] les besoins et objectifs de placement du client, [sa] situation financière [...] [et] la tolérance au risque du client [...] [et] tenir à jour l'information prévue au présent article ». (Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, partie 13, article 13.2, paragraphes 2 et 4).
- *Avis 31-336 du personnel des ACVM – Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille, des courtiers sur le marché dispensé et des autres personnes inscrites au sujet des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client* : l'obligation de connaissance du client comprend l'obtention et la mise à jour des informations sur ses besoins et objectifs de placement pour en évaluer la convenance. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que les personnes inscrites fassent preuve d'initiative pour tenir l'information à jour, et ce, même si elles demandent à leurs clients de les aviser de tout changement. L'avis propose de bonnes pratiques pour la collecte et la consignation de l'information sur le client, notamment par l'intermédiaire d'entretiens approfondis, de l'utilisation d'un questionnaire pour faciliter la collecte d'informations et de la mise à jour des informations au moins une fois par an. Il fait également état des pratiques inacceptables (utiliser de l'information désuète ou se fier uniquement aux renseignements contenus dans le formulaire *Connaissance du client*).

Les organismes d'autoréglementation prévoient également des règles concernant la connaissance du client que les intermédiaires doivent appliquer, notamment la règle suivante :

- Avis 12-0109 de l'OCRCVM (applicable aux courtiers en placement)¹¹ : « L'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM prévoit que chaque compte doit être ouvert au moyen d'une demande d'ouverture de compte [...]. Les renseignements requis par ce formulaire comprennent, entre autres, les coordonnées personnelles du client, ses renseignements financiers, [...] ». L'avis précise que les renseignements sur le compte doivent être mis à jour chaque fois que se produit un changement important dans la situation du client. Des pratiques exemplaires pour remplir cette obligation sont également évoquées, notamment (i) le fait que le représentant inscrit demande régulièrement à chaque client si sa situation a subi des changements importants lorsqu'il rencontre le client, lui écrit ou le contacte annuellement pour vérifier l'exactitude des renseignements sur le compte, (ii) l'information claire dans la documentation d'ouverture de compte que le client doit aviser son conseiller chaque fois que sa situation subit un changement important et (iii) la mise à profit des examens périodiques de la convenance du client pour s'informer de changements.

Il peut arriver que la personne responsable de la détermination d'un titre d'OPC devenu bien non réclamé ne soit pas le détenteur ou le débiteur du bien. Dans cette situation, le détenteur ou le débiteur doit collaborer avec l'intervenant initial, du début jusqu'à la fin du processus, afin de mettre à jour les renseignements au compte du client. Cela permettra de déterminer si le client est introuvable et de conclure que le bien est non réclamé.

S'il y a un retour d'envois postaux (rapports annuels, états de compte, etc.), le GFI doit envoyer un avis à l'intervenant initial, qui gère un compte au nom du client, afin d'obtenir les nouvelles coordonnées du client. Il en est de même pour l'intervenant intermédiaire qui doit envoyer à l'intervenant initial une demande de mise à jour des coordonnées du client lors du retour d'envois postaux. Par la suite, il est de la responsabilité de l'intervenant initial d'effectuer les recherches nécessaires pour retracer le client ou, sinon, de conclure qu'il est introuvable.

10. Par *législation applicable*, on entend la législation de l'Autorité des marchés financiers et la réglementation de l'OCRCVM.

11. De façon similaire, le courtier membre de l'OCRCVM doit, « afin de se conformer à la règle « connaître son client », [...] instaurer des procédures permettant de tenir à jour des renseignements exacts et complets sur chaque client ». (OCRCVM, Principe directeur n° 2, section II).



Voici une liste non exhaustive des méthodes considérées par Revenu Québec comme des « moyens raisonnables » à entreprendre afin de retracer le client :

- l'envoi d'une lettre à la dernière adresse connue;
- l'appel téléphonique au dernier numéro connu;
- la recherche téléphonique (bottin téléphonique, assistance 411 ou www.canada411.ca);
- la recherche effectuée à l'aide d'un moteur de recherche.

Le recours à ces moyens ou à tout autre moyen approprié retenu par l'intervenant initial demeure une question de jugement. L'effort de recherche doit être proportionnel à la valeur des biens susceptibles de devenir non réclamés. Dans le cas où la valeur des biens est importante, le recours aux services d'investigateurs devrait être envisagé afin de retracer le client.

6.2 Informer le détenteur ou le débiteur du titre d'OPC que ce titre est devenu non réclamé (Étape 2)

Informé le détenteur ou le débiteur du titre d'OPC que ce titre est devenu non réclamé s'avère nécessaire uniquement lorsque l'intervenant initial n'est pas détenteur ou débiteur du titre d'OPC. Comme mentionné au début de la partie 6, le détenteur ou le débiteur du titre d'OPC est alors soit l'OPC, soit un intervenant intermédiaire avec lequel l'intervenant initial fait affaire.

Étant donné les réalités du marché et la législation applicable¹² à celui-ci, Revenu Québec est d'avis que l'intervenant initial doit informer officiellement le détenteur ou le débiteur du titre d'OPC que ce titre est devenu non réclamé, au plus tard à la date où le titre d'OPC devient non réclamé. Cette information peut être transmise en version papier ou électronique.

6.3 Informer Revenu Québec que le titre d'OPC est devenu non réclamé (Étape 3)

Informé Revenu Québec que le titre d'OPC est devenu non réclamé s'avère nécessaire uniquement lorsque l'intervenant initial n'est pas détenteur ou débiteur du titre d'OPC. Revenu Québec est d'avis que cette responsabilité relève également de l'intervenant initial, compte tenu des réalités du marché et de la législation applicable¹² à celui-ci. L'intervenant initial doit informer Revenu Québec, par copie conforme, que le titre d'OPC est devenu non réclamé, et ce, au même moment où il en informe le détenteur ou le débiteur (voir l'étape 2). La transmission de l'information¹³ à Revenu Québec doit s'effectuer de la même façon qu'à l'étape précédente.

6.4 Envoyer un avis final à l'ayant droit du titre d'OPC non réclamé (Étape 4)

L'envoi d'un avis final à l'ayant droit du titre d'OPC non réclamé est de la responsabilité du détenteur ou du débiteur du titre d'OPC, conformément à la LBNR.

Selon l'article 5 de la LBNR, le détenteur ou le débiteur d'un bien non réclamé doit donner à l'ayant droit un avis écrit qui décrit le bien et qui l'avise qu'il doit réclamer ce bien, dans le délai imparti, sinon le bien sera remis à Revenu Québec. Cet avis écrit doit être transmis au moins trois mois avant la date de remise des biens non réclamés à Revenu Québec.

Le détenteur ou le débiteur n'est toutefois pas tenu d'envoyer un avis, s'il ne peut, par des moyens raisonnables¹⁴, retracer l'adresse de l'ayant droit ou si la valeur de l'ensemble des biens non réclamés par l'ayant droit est inférieure à 100 \$.

12. Lorsqu'il est déterminé que le client est introuvable au sens de la partie 5.2 du présent guide.

13. Les renseignements à caractère nominatif ne sont pas requis par Revenu Québec à cette étape-ci.

14. Voyez l'étape 1, partie 6.1.



6.5 Remettre le titre d'OPC non réclamé à Revenu Québec (Étape 5)

Remettre le titre d'OPC non réclamé à Revenu Québec relève du détenteur ou du débiteur du titre d'OPC. En vertu de l'article 6 de la LBNR, ce dernier doit, une fois l'an, faire la remise des biens demeurés non réclamés¹⁵.

Au moment de la remise des biens non réclamés, le détenteur ou le débiteur doit également produire un état concernant ces biens, et ce, en utilisant le formulaire prescrit *État concernant des biens non réclamés* (BD-81.5)¹⁶.

Cet état doit contenir la déclaration du détenteur de biens non réclamés (il s'agit de la partie 2 du formulaire) signée, certifiant que les avis requis (voir l'Étape 4) ont été donnés aux ayants droit, ou indiquer, si ces avis n'étaient pas requis, les motifs pour lesquels ils ne l'étaient pas. Le détenteur ou le débiteur du titre d'OPC non réclamé doit transmettre la déclaration à Revenu Québec par courrier recommandé, prioritaire ou spécialisé, à l'adresse indiquée à la partie 8.

De plus, l'état doit contenir la description des titres d'OPC non réclamés remis (il s'agit de la partie 3 du formulaire), accompagnée des relevés de compte en date de la remise pour chacun des ayants droit, d'un chèque (pour l'encaisse au compte, les chèques non encaissés par le client) émis à l'ordre du ministre du Revenu du Québec, de même que des renseignements nécessaires sur les ayants droit. L'inventaire des titres doit être envoyé avec la déclaration par la poste ou encore par transmission électronique, à l'adresse indiquée à la partie 8 (voyez la partie 6.5.3 concernant les supports utilisés).

Pour des fins administratives, deux états distincts doivent être produits : un pour les produits non enregistrés et un pour les produits enregistrés. Ces états distincts sont disponibles sur demande auprès de Revenu Québec (pour connaître les coordonnées, voyez la partie 8).

Si le détenteur ou le débiteur exploite une entreprise, la remise des biens non réclamés, de même que la production des états concernant ces biens, doit se faire dans le premier trimestre qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel les titres d'OPC sont devenus non réclamés¹⁷. Revenu Québec et tout détenteur ou débiteur peuvent également convenir d'une date de fin d'un exercice financier.

Il est exigé de produire un état concernant des biens non réclamés par exercice financier visé. Ainsi, dans les cas où le détenteur ou le débiteur détient des biens qui sont devenus non réclamés au cours d'exercices financiers passés, un état par exercice financier sera exigé.

6.5.1 Précisions relatives à la remise des titres d'OPC détenus dans un compte non enregistré

L'état des biens (titre d'OPC, encaisse ou revenu) détenus dans un compte non enregistré doit comprendre les renseignements suivants (liste non exhaustive) sur l'ayant droit et le bien non réclamé.

Ayant droit¹⁸

- le nom et le prénom;
- le numéro d'assurance sociale (NAS);
- la date de naissance;
- le sexe;
- l'état civil;
- la langue d'usage;
- la dernière adresse connue;
- le numéro de téléphone.

15. S'il y a lieu, le détenteur ou le débiteur doit aussi, conformément à l'article 8 de la LBNR, remettre à Revenu Québec le montant des intérêts pour une remise en retard.

16. Article 6 de la LBNR.

17. Voyez l'article 5 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés.

18. Dans le cas d'un REEE « désenregistré », ces renseignements concernent le souscripteur.



Bien non réclamé

- le numéro de compte;
- le code d'identification du titre d'OPC;
- le nombre de titres détenus pour chacun des titres d'OPC;
- la valeur marchande du compte (pour chacun des titres d'OPC et pour l'ensemble des titres);
- le code de devise du placement;
- le type de revenu;
- le solde de l'encaisse;
- les titres d'OPC provenant d'un REEE résilié ou « désenregistré », s'il y a lieu.

Une fois terminé, l'état des biens doit être transmis à Revenu Québec par le détenteur ou le débiteur des titres d'OPC non réclamés. Le détenteur ou le débiteur doit accompagner cet envoi des liquidités provenant de l'encaisse des comptes non enregistrés.

Quant aux titres d'OPC détenus dans un compte non enregistré remis à Revenu Québec, l'immatriculation du compte doit être modifiée afin d'ajouter la mention « ministre du Revenu du Québec ès qualités » au nom de l'ayant droit, et ce, à la date de la remise à Revenu Québec, puisque ces titres continuent d'être conservés par le détenteur ou le débiteur.

Ces titres détenus dans un compte non enregistré devront, éventuellement, être transférés chez un inscrit en valeurs mobilières désigné par Revenu Québec ou liquidés, selon le cas. Revenu Québec devra transmettre ultérieurement les instructions pour procéder au transfert ou à la liquidation de ces titres d'OPC.

6.5.2 Précisions relatives à la remise des titres d'OPC détenus dans un compte enregistré

L'état des biens détenus dans un compte enregistré (titre d'OPC, encaisse ou revenu) doit comprendre les renseignements suivants (liste non exhaustive) sur l'ayant droit et le bien non réclamé.

Ayant droit¹⁹

- le nom et le prénom;
- le numéro d'assurance sociale (NAS);
- la date de naissance;
- le sexe;
- l'état civil;
- la langue d'usage;
- la dernière adresse connue;
- le numéro de téléphone.

NOTE

Aux renseignements ci-dessus s'ajoutent ceux relatifs au conjoint contributeur, dans le cas des comptes d'épargne-retraite, soit le nom et le prénom, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale (NAS).

Bien non réclamé

- le numéro de compte;
- le code d'identification du titre d'OPC;
- le nombre de titres détenus pour chacun des titres d'OPC;
- la valeur marchande du compte (pour chacun des titres d'OPC et pour l'ensemble des titres);
- le code de devise du placement;
- le type de revenu;

19. Dans le cas d'un REEE, ces renseignements concernent le souscripteur.



- le solde de l'encaisse;
- le type du régime source (REER, REER immobilisé, RVER, FERR, FERR immobilisé, CRI, FRV, REEE);
- le numéro d'enregistrement du régime source;
- l'année de référence du régime (avant 1993 ou 1993 et après) régissant les montants des prélèvements annuels du FERR ou du FRV;
- toute autre information pertinente concernant les REEE;
- le type du régime de destination, s'il y a lieu (REER, REER immobilisé, FERR, CRI, FRV).

Une fois terminé, l'état des biens doit être transmis à Revenu Québec par le détenteur ou le débiteur des titres d'OPC non réclamés.

Comme dans le cas des titres détenus dans un compte non enregistré, les titres d'OPC détenus dans un compte enregistré remis à Revenu Québec continuent d'être conservés par le détenteur ou le débiteur. Par ailleurs, l'immatriculation du compte doit être modifiée afin d'ajouter la mention « ministre du Revenu du Québec ès qualités » au nom de l'ayant droit, et ce, à la date de la remise à Revenu Québec.

Ces titres détenus dans un compte enregistré devront, éventuellement, être transférés chez un inscrit en valeurs mobilières désigné par Revenu Québec ou liquidés, selon le cas, à la suite des instructions transmises par Revenu Québec.

Si, pour un compte enregistré d'épargne-retraite, Revenu Québec donnait l'instruction de liquider les titres d'OPC et que le produit de cette liquidation était d'une valeur égale ou supérieure à 1 000 \$, le produit de liquidation devrait être transféré au fiduciaire désigné par Revenu Québec (pour connaître les coordonnées du fiduciaire, voyez la partie 8). Par contre, si le produit de liquidation était inférieur à 1 000 \$, les sommes devraient être remises directement à Revenu Québec, nettes des retenues d'impôt à la source effectuées par le détenteur ou le débiteur. Ce dernier devra délivrer les relevés d'impôt et transmettre aux autorités fiscales une copie de ces relevés et à Revenu Québec les copies des relevés destinées à l'ayant droit.

Pour les titres d'OPC détenus dans un compte enregistré et sujets à un transfert direct au fiduciaire désigné par Revenu Québec, le détenteur ou le débiteur devra indiquer, selon les particularités du régime, le ou les régimes destinataires où ces sommes peuvent être transférées ainsi que les montants applicables à chacun de ceux-ci sur l'état des biens. Pour connaître les coordonnées du fiduciaire, voyez la partie 8.

Quant aux titres d'OPC détenus dans un compte enregistré et d'épargne-études, le produit de cette liquidation, sans égard au montant, devra être remis directement à Revenu Québec, net des retenues d'impôt à la source effectuées par le détenteur ou le débiteur et net du remboursement des subventions reçues du gouvernement du Canada, s'il y a lieu. Le détenteur ou le débiteur devra délivrer les relevés d'impôt et transmettre aux autorités fiscales une copie de ces relevés et à Revenu Québec les copies des relevés destinées à l'ayant droit.

6.5.3 Supports utilisés pour transmettre les renseignements contenus dans l'état des biens

Pour les remises visant **moins de 50 comptes inactifs**, le formulaire *État concernant des biens non réclamés* (BD-81.5) peut être transmis sur support papier. Par contre, pour des fins administratives, Revenu Québec privilégie la transmission de ce type de remise sur un support électronique. Par exemple, le tableau qui figure dans le formulaire BD-81.5 peut être reproduit au moyen d'un tableur Excel et être transféré sur un CDROM, accompagné du formulaire signé.

Pour les remises visant **un nombre égal ou supérieur à 50 comptes inactifs**, le formulaire BD-81.5 doit être transmis au moyen d'un fichier électronique élaboré par la Direction générale du traitement et des technologies de Revenu Québec. Le détenteur ou le débiteur peut se le procurer en communiquant avec Revenu Québec (pour connaître les coordonnées, voyez la partie 8).



7 AUTRES RENSEIGNEMENTS

7.1 Exonération de responsabilité²⁰

Dans la mesure où le détenteur ou le débiteur applique les dispositions de la LBNR, celui-ci sera exonéré de toute responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de l'exécution des obligations que lui impose la LBNR relativement aux biens non réclamés, et ce, envers tout ayant droit.

7.2 Paiement et remboursement des frais²¹

Le détenteur ou le débiteur ne peut exiger de l'ayant droit le paiement de frais autres que ceux dont le montant est expressément stipulé dans l'acte constitutif de ses droits ou que le débiteur ou le détenteur est par ailleurs autorisé à lui réclamer en vertu de la loi. Le détenteur ou le débiteur a droit, lorsqu'il remet des biens non réclamés à Revenu Québec, au remboursement de ces frais et il peut les déduire des sommes qu'il doit remettre à ce dernier. Par contre, le remboursement des frais auquel aura droit le détenteur ou le débiteur ne peut excéder la valeur du bien remis.

Le détenteur des actifs n'a pas la capacité légale d'engager le patrimoine du client pour le faire rechercher. Le détenteur des actifs qui utiliserait une firme professionnelle afin d'obtenir des informations pertinentes serait responsable de prendre en charge les honoraires directement. Il ne pourrait pas utiliser les capitaux détenus dans le compte du client.

Lorsque le détenteur ou le débiteur reçoit de l'ayant droit une demande de réclamation pour des titres d'OPC non réclamés remis à Revenu Québec, lesquels sont conservés « ès qualités » chez le détenteur ou le débiteur, il doit diriger l'ayant droit vers Revenu Québec. Ce dernier se chargera de remettre les titres à l'ayant droit et lui facturera les honoraires prévus au Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés.

7.3 Renseignements personnels²²

Le fait que les renseignements ou les documents soient protégés par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1) ne soustrait pas le détenteur ou le débiteur de son obligation de fournir les renseignements ou les documents requis, selon l'article 6 de la LBNR.

Notez que le dossier d'une personne dont Revenu Québec administre les biens est confidentiel. Cependant, Revenu Québec peut communiquer un renseignement personnel qu'il détient à une personne qui montre un intérêt concernant un bien ou un patrimoine, dans le cadre de l'administration d'un bien ou d'un patrimoine, et ce, conformément à la loi.

20. Voyez l'article 12 de la LBNR.

21. Voyez l'article 9 de la LBNR.

22. Voyez l'article 21 de la LBNR.



8 CORRESPONDANCE ET RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir de l'information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec la Direction des produits financiers non réclamés de l'une des façons suivantes :

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

1 866 840-6939 (sans frais)

Par la poste

Direction des produits financiers non réclamés
Revenu Québec
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 10^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

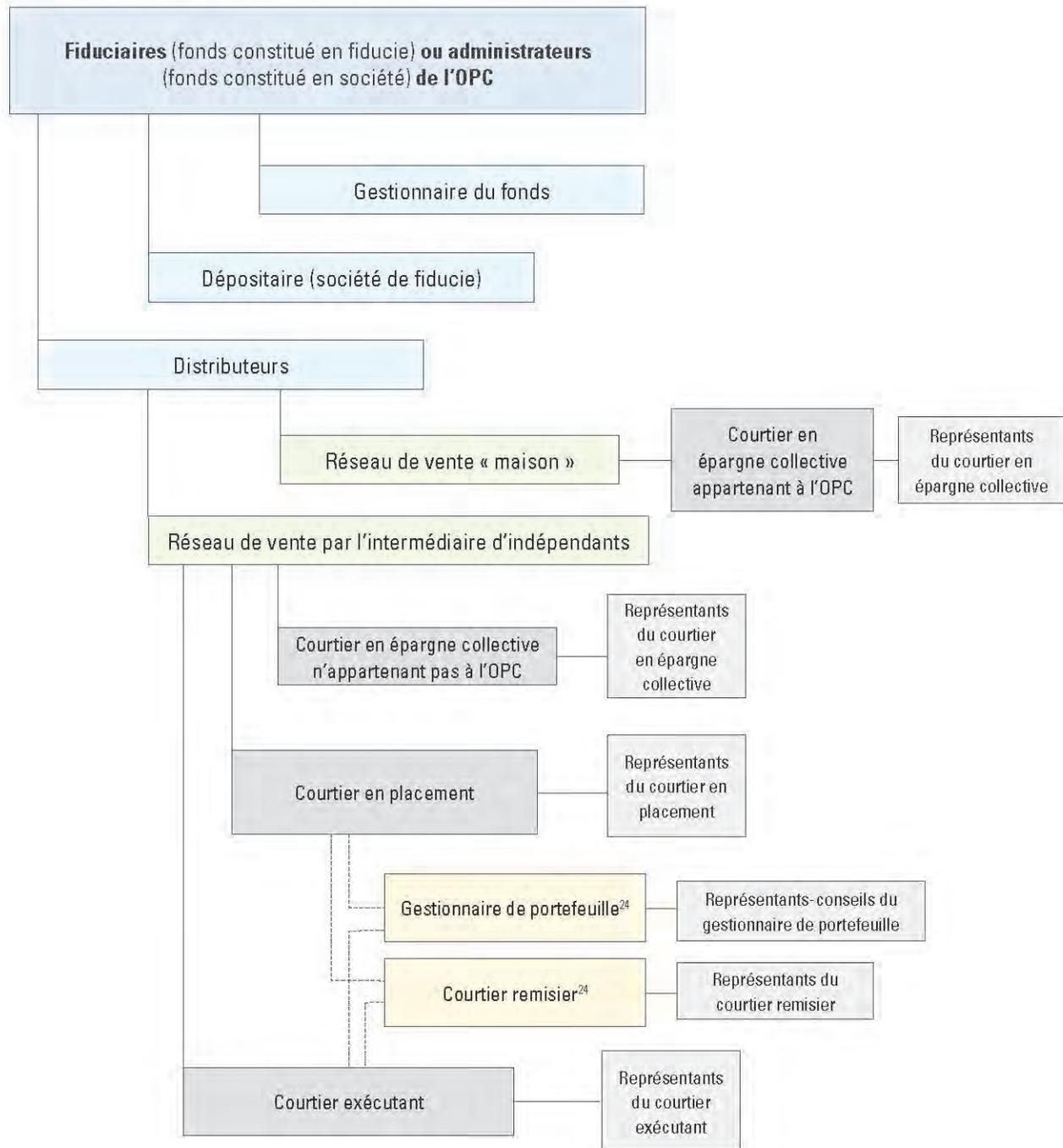
Les sommes relatives aux transferts de produits financiers non réclamés enregistrés doivent être acheminées à l'adresse suivante au fiduciaire suivant :

Direction Administration des régimes et opérations spécialisées
Fiducie Desjardins
1, complexe Desjardins
C. P. 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4



ANNEXE 1

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)²³



23. Cette annexe ne prévoit pas toutes les situations qui peuvent nécessiter la présence d'intermédiaires dans le réseau de distribution.

24. Les lignes pointillées signifient que certains intermédiaires (courtier remisier ou courtier en placement) doivent passer par un autre intermédiaire (courtier en placement ou courtier exécutant) pour effectuer la compensation des titres ou le règlement des opérations.



ANNEXE 2

RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS DANS LES COMPTES DE TITRES D'OPC NON RÉCLAMÉS²⁵

Intervenant responsable d'ouvrir le compte du client et qui fait affaire directement avec le client (intervenant initial)	Présence d'un intervenant intermédiaire avec lequel l'intervenant initial fait affaire (intervenant intermédiaire)	Situation	Responsable des étapes 1, 2 et 3 (intervenant initial)	Responsable des étapes 4 et 5 (détenteur du bien)
Courtier en épargne collective	Non	Le courtier en épargne collective gère un compte au nom de chaque client (compte-client).	Courtier en épargne collective	OPC
Courtier en épargne collective	Non	Le courtier en épargne collective gère un compte enregistré au nom de l'intervenant initial en fiducie pour le client (compte prête-nom).	Courtier en épargne collective	Courtier en épargne collective
Courtier en épargne collective	Autre courtier en épargne collective, courtier en placement, courtier exécutant, société de fiducie	L'intervenant intermédiaire gère un compte enregistré au nom de l'intervenant intermédiaire en fiducie pour le client (compte prête-nom).	Courtier en épargne collective	Intervenant intermédiaire
Courtier en placement autre que courtier remisier	s. o.	Le courtier en placement gère un compte au nom de chaque client (compte-client).	Courtier en placement	OPC
Courtier exécutant	s. o.	Le courtier exécutant gère un compte au nom de chaque client (compte-client).	Courtier exécutant	OPC

25. Cette annexe présente quelques situations possibles sur le marché qui concernent un cabinet en épargne collective ou un OPC.



ANNEXE 3

ÉTAPES DE REMISE À REVENU QUÉBEC DES COMPTES DE TITRES D'OPC NON RÉCLAMÉS

	Comptes de titres d'OPC non enregistrés	Comptes de titres d'OPC enregistrés d'épargne-retraite ²⁶	Comptes de titres d'OPC enregistrés d'épargne-retraite ²⁶	Comptes de titres d'OPC enregistrés de revenu de retraite ²⁷	Comptes de titres d'OPC enregistrés d'épargne-études ²⁸
<p>Étape 1</p> <p>Déterminer qu'un compte de titres d'OPC est devenu un bien non réclamé</p> <p>Personne responsable : intervenant initial</p> <p>Élément déclencheur</p> <p>Date de la dernière instruction et client introuvable</p> <p>Date du 69^e anniversaire et client introuvable</p> <p>Date du 71^e anniversaire et client introuvable</p> <p>Date de cessation du régime et client introuvable</p> <p>Date où le délai de trois ans débute</p> <p>Date à laquelle le bien est considéré comme non réclamé</p>					
	1 ^{er} novembre 2008	s. o.	s. o.	1 ^{er} novembre 2008	s. o.
	s. o.	1 ^{er} novembre 2006	s. o.	s. o.	s. o.
	s. o.	s. o.	1 ^{er} novembre 2009	s. o.	s. o.
	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	1 ^{er} novembre 2008
	1 ^{er} novembre 2008	31 décembre 2006	31 décembre 2009	1 ^{er} novembre 2008	1 ^{er} novembre 2008
	1 ^{er} novembre 2011	31 décembre 2009	31 décembre 2012	1 ^{er} novembre 2011	1 ^{er} novembre 2011
<p>Étape 2</p> <p>Informé le détenteur du compte de titres d'OPC que ce compte est non réclamé²⁹</p> <p>Personne responsable : intervenant initial</p>	Au plus tard le 1 ^{er} novembre 2011	Au plus tard le 31 décembre 2009	Au plus tard le 31 décembre 2012	Au plus tard le 1 ^{er} novembre 2011	Au plus tard le 1 ^{er} novembre 2011
<p>Étape 3</p> <p>Informé Revenu Québec que le compte de titres d'OPC est non réclamé³⁰</p> <p>Personne responsable : intervenant initial</p>	Au plus tard le 1 ^{er} novembre 2011	Au plus tard le 31 décembre 2009	Au plus tard le 31 décembre 2012	Au plus tard le 1 ^{er} novembre 2011	Au plus tard le 1 ^{er} novembre 2011
<p>Étape 4</p> <p>Envoyer un avis à l'ayant droit du compte de titres d'OPC non réclamé</p> <p>Personne responsable : détenteur du compte</p>	Au plus tard le 31 décembre 2011	Au plus tard le 31 décembre 2009	Au plus tard le 31 décembre 2012	Au plus tard le 31 décembre 2011	Au plus tard le 31 décembre 2011
<p>Étape 5</p> <p>Remettre le titre d'OPC non réclamé à Revenu Québec</p> <p>Personne responsable : détenteur du compte</p>	Au plus tard le 31 mars 2012	Au plus tard le 31 mars 2010	Au plus tard le 31 mars 2013	Au plus tard le 31 mars 2012	Au plus tard le 31 mars 2012

26. REER, REER immobilisé et CRI.

27. FERR, FERR immobilisé et FRV.

28. REEE familial et REEE individuel.

29. S'applique seulement si l'intervenant initial n'est pas détenteur du compte de titres.

30. Hypothèse : date de fin d'exercice financier du détenteur le 31 décembre (voyez l'article 5 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés).

